

ARTICLE 2, DERNIER ACTE

Suite au vote de l'Assemblée Nationale et du Sénat, la Commission Mixte Paritaire (CMP) a été convoquée ce mercredi 26 juin 2013, selon la procédure accélérée mise en œuvre par le gouvernement.

Largement inspirée de la [première version votée par l'Assemblée Nationale](#), les Sénateurs avaient encore précisé la disposition visant à évaluer le niveau de maîtrise de la langue française par les étudiants étrangers pour l'obtention du diplôme.

Notre objectif a été atteint : il n'y aura pas de cursus « all in English » dans nos universités. Surtout, les établissements hors la loi n'auront d'autre choix que de se conformer à ces nouvelles dispositions.

Au-delà, ce débat parlementaire a mis en lumière :

- la nécessité d'une politique plus ambitieuse et concrète d'apprentissage des langues étrangères en amont de l'université ;
- l'importance de la diversité linguistique dans le choix des langues enseignées, car nous avons besoin demain d'avoir, entre autres, des arabisants, des hispanisants et des sinisants ;
- **la langue française comme une force et un atout culturel, éducatif, économique pour tous les pays qu'ils l'ont en partage et qui partagent tant de projets grâce à elle.**

Inciter, imprudemment et même involontairement, à « passer à l'anglais » eut été une faute stratégique lourde. Heureusement, le dialogue et le débat argumenté l'ont emporté.

Je souhaite remercier tous ceux qui nous ont apporté leur contribution, pour dire haut et fort que la francophonie, mais aussi le multilinguisme et la diversité culturelle, sont porteurs d'avenir !

Le tableau ci-dessous vous donne un exposé clair des évolutions :

L'article présenté dans le projet de loi de Geneviève Fioraso :	L'article après qu'il ait été amendé à l'Assemblée Nationale:	L'article tel qu'il a été voté par le Parlement :
<p>Art. 2</p> <p><i>Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Des exceptions peuvent également être justifiées par la nature de certains enseignements lorsque ceux-ci sont dispensés pour la mise en œuvre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen. »</i></p>	<p>Art. 2</p> <p>Après le premier alinéa du II de l'article L. 121-3, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Des exceptions peuvent également être admises pour certains enseignements lorsqu'elles sont justifiées par des nécessités pédagogiques et que ces enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que</p>	<p>Art. 2</p> <p><i>I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées :</i></p> <p><i>« 1° Par les nécessités de</i></p>

prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen et pour faciliter le développement de cursus et de diplômes transfrontaliers multilingues. **Dans ces hypothèses, les formations ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère. Les étudiants étrangers auxquels sont dispensés ces enseignements bénéficient d'un apprentissage de la langue française.** Leur niveau de maîtrise de la langue française est pris en compte pour l'obtention du diplôme. »

Art.2 bis

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact de l'article 2 sur l'emploi du français dans les établissements publics et privés d'enseignement et sur l'évolution de l'offre d'enseignement du français langue étrangère à destination des étudiants étrangers.

l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;

« 2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;

« 3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ;

« 4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.

« Dans ces hypothèses, les formations ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations.

« Les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière. Leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme.

« Les enseignements proposés permettent aux étudiants francophones d'acquérir la maîtrise de la langue d'enseignement dans laquelle ces cours sont dispensés. »

II – Au second alinéa du II du même article L. 121-3, les mots : « cette

		<p><i>obligation » sont remplacés par les mots : « à l'obligation prévue au premier alinéa ».</i></p> <p>Art. 2 bis</p> <p><i>Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport évaluant l'impact, dans les établissements publics et privés d'enseignement supérieur, de l'article 2 de la présente loi sur l'emploi du français, l'évolution de l'offre de formations en langues étrangères, la mise en place d'enseignements de la langue française à destination des étudiants étrangers et l'évolution de l'offre d'enseignements en langue française dans des établissements étrangers.</i></p>
--	--	---

Pouria Amirshahi,

Député de la Neuvième circonscription des Français de l'Étranger

Secrétaire de la Commission des Affaires étrangères

Secrétaire national du Parti socialiste aux Transition démocratique et à la Francophonie

Contact : Benoit Soulier – Collaborateur de Pouria Amirshahi

06 75 00 43 58 – bsoulier.pamirshahi@clb-dep.fr